

Minute n° 19/

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de
BOULOGNE-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
(1ère chambre)

jugement

rendu le vingt et un Mars deux mil dix neuf

DOSSIER N° N° RG 18/00584 - N° Portalis DBZ3-W-B7C-736DO

JUGEMENT DU 21 Mars 2019

AFFAIRE :

DEMANDEUR :

Olivier MERLOT

agriculteur

né le 31 Octobre 1974 à BOULOGNE SUR MER (62200)

de nationalité Française

Profession : Agriculteur

4 Grande Rue

LE TURNE

62630 FRENCQ

comparant en personne, assisté de l'ARCADE

mandataire judiciaire :

SELAS SOINNE

11 rue d'Aumont

B P 555

62311 BOULOGNE SUR MER

M. MINARD, collaborateur de la SELAS SOINNE, présent en personne

JUGE COMMISSAIRE : Mme HANQUEZ, non présente, rapport écrit.

LE MINISTERE PUBLIC : M. SABATIER, Procureur de la République Adjoint,
présent.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le Tribunal était composé de Monsieur ROLAND-GOSSELIN, juge, Président, Monsieur UBERTI-SORIN et Monsieur ZIEGLER, juges assesseurs, qui en ont délibéré.

Il était assisté de Madame GOURNAY, Greffier.

DEBATS ET DELIBERE

Les débats ont eu lieu à l'audience non publique le 07 Mars 2019 devant Monsieur ROLAND-GOSSELIN, Président,, assisté de Madame GOURNAY, Greffier.

A l'issue les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le 21 Mars 2019.

En foi de quoi le Tribunal a rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

Le 9 février 2018, Monsieur Olivier MERLOT, a déclaré se trouver en état de cessation des paiements et a sollicité sa mise en redressement judiciaire.

Par jugement du 15 mars 2018, le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER a :

- Constaté l'état de cessation des paiements de Monsieur Olivier MERLOT et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} mars 2017 ;
- Prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Olivier MERLOT ;
- Désigné Monsieur Philippe OLIVE es qualité de Juge Commissaire ;
- Désigné la SELAS SOINNE es qualité de Mandataire judiciaire ;
- Désigné Maître DEBACKER en qualité de commissaire priseur ;
- Fixé au 1^{er} septembre 2018 le terme de la période d'observation

L'état descriptif et estimatif des actifs dépendants de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Olivier MERLOT était établi par Maître Julien DEBACKER le 10 avril 2018.

Il était alors sollicité la poursuite de la période d'observation. Cette demande était appuyée par l'association ARCADE au soutien de Monsieur Olivier MERLOT indiquant qu'il importait de pouvoir aller au terme du cycle cultural, ce qui permettrait d'appréhender au mieux les réelles capacités de remboursement de l'exploitation. Le Ministère Public exprimait un avis favorable à cette prolongation.

Par jugement du 23 août 2018, le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER a :

- Prolongé la période d'observation pour une nouvelle période de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2019
- Renvoyé l'affaire à l'audience du 7 février 2019.

Le 24 janvier 2019, l'association ARCADE présentait un projet de plan de redressement par voie de continuation avec apurement du passif.

Par conclusions communiquées le 31 janvier 2019 en vue de l'audience du 7 février 2019, Maître Nicolas SOINNE faisait état d'un passif définitif de 858 023,07 € dont 191 273,10 € de créances COBEVIAL réglées par warrant agricole. Des démarches ont été entreprises par l'association ARCADE et un prêt à 1% aurait été obtenu au Crédit Mutuel, le Crédit Agricole ayant quant à lui accepté d'appliquer le taux d'intérêt légal. Le mandataire a engagé la consultation des créanciers le 28 janvier 2019. Il indique que le délai de réponse est de 6 semaines, il serait judicieux de renvoyer l'examen de l'affaire au 7 mars 2019.

Dans un rapport en vue de l'audience du 7 février 2019, le Juge commissaire note qu'il n'est pas possible de renvoyer cet examen au 7 mars 2019, la période d'observation se terminant le 1^{er} mars mais se montrait favorable au renouvellement de la période d'observation si demandée par le parquet.

Le Ministère Public, dans des réquisitions écrites du 5 février 2019 sollicitait le renvoi de l'affaire.

Par un jugement du 8 février 2019, le Tribunal a fait droit à un renouvellement exceptionnel de la période d'observation jusqu'au 1^{er} avril 2019 et renvoyé l'examen de l'affaire au 7 mars 2019.

Selon rapport du 25 février 2019, le mandataire a proposé un plan d'apurement du passif en accord avec Monsieur Olivier MERLOT, selon les modalités suivantes:

- règlement à 100% des créances privilégiées et chirographaires admises en principal en 14 annuités constantes ;
- la première échéance intervenant à la date anniversaire du plan ;
- les créanciers refusant l'option 1 se verront imposer des délais uniformes de paiement par le Tribunal ;
- Il est proposé à tous les créanciers titulaires d'une créance supérieure à 500 € de ramener leur créance à 500 € afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L631-19 du code de commerce ;
- Le règlement des créances de moins de 500 € se fera dès l'adoption du plan.

Le Ministère Public a requis l'adoption du plan.

Le juge commissaire dans un rapport du 6 mars 2019 lu à l'audience s'est déclarée favorable à l'adoption de ce plan.

MOTIFS DE LA DECISION

En application des dispositions de l'article L 631-19 du Code de commerce, le plan est arrêté par le Tribunal.

Il résulte des pièces produites que Monsieur Olivier MERLOT a généré un résultat positif pendant la période d'observation.

L'actif est constitué de :

- Matériel d'exploitation	81 670 €
- Cheptel	284 200 €
- Véhicule	102 000 €
- Stock	35 000 €
TOTAL	502 870 €

Le total des créances est évalué à 592 012,76 €.

Le plan a été circularisé avec des résultats positifs, la grande majorité des créanciers ayant répondu favorablement à son adoption.

En considération de l'ensemble de ces éléments, et notamment de la garantie présentée Monsieur Olivier MERLOT, il convient d'homologuer le plan de continuation selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision, sous réserve de l'admission des créances faisant l'objet d'une procédure de contestation devant le juge-commissaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort :

ADOPTE le plan de continuation proposé par Monsieur Olivier MERLOT selon les dispositions suivantes, étant précisé que les montants seront à parfaire en fonction du passif définitivement admis :

- règlement à 100% des créances privilégiées et chirographaires admises en principal en 14 annuités constantes ;
- la première échéance intervenant à la date anniversaire du plan ;
- les créanciers refusant l'option 1 se voient imposer des délais uniformes de paiement ;
- les créanciers titulaires d'une créance supérieure à 500 € ramènent leur créance à 500 € afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L631-19 du code de commerce ;
- Le règlement des créances de moins de 500 € se fera dès l'adoption du plan.

FIXE à 14 ans, la durée du plan de redressement ;

DIT que les paiements seront portables et réglés directement entre les mains du commissaire chargé de l'exécution du plan ;

DIT que les frais de justice seront payés dès leur mise en recouvrement ;

ORDONNE la suspension des effets de l'interdiction d'émettre des chèques concernant pour les incidents correspondant aux chèques émis antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure qui ont provoqué ladite interdiction, chèques dont la liste est annexée à la présente décision ;

MAINTIENT le magistrat de ce siège chargé du service des redressements judiciaires par ordonnance du Président, en qualité de juge-commissaire ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire de plein droit par provision ;

DIT que le Greffier adressera immédiatement copie du présent jugement :

- * à Maître SOINNE représentant la SELARL SOINNE commissaire à l'exécution du plan,
- * à Monsieur le Procureur de la République,
- * à Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

DIT que le présent jugement sera signifié, par les soins du Greffier :

- * Monsieur Olivier MERLOT

DIT que dans les quinze jours de sa date, à la diligence du Greffier :

- * mention du présent jugement sera faite au registre spécial ouvert, à cet effet, au greffe du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER;
- * avis du présent jugement sera adressé, pour insertion, au B.O.D.A.C.C. ainsi que dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a son entreprise ou des établissements secondaires ;

DIT que le Trésor Public fera l'avance des frais et débours et que, pour le remboursement de ces avances, il est garanti par le privilège des frais de justice.

LE GREFFIER,



POUR EXPEDITION CONFORME
DELIVREE par le GREFFIER
soussigné

LE PRESIDENT,